

**DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE**  
**Décret n °85 — 986 du 16 septembre 1985 modifié — Titre V**

<b>DISPONIBILITE DE DROIT</b>			
Motifs recevables	Durée possible	Pièces justificatives	Observations
Pour élever un enfant de moins de 12 ans. Article 47 - 1 <sup>o</sup> du premier alinéa	<u>3 ans maximum</u> renouvelable si conditions requises restent réunies	Justificatif familial d'état civil (photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance)	Conservation automatique des droits à l'avancement dans la limite de 5 années
Pour donner des soins, suite à un accident, une maladie grave ou en raison d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne : - à un enfant à charge - au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS - à un ascendant Article 47 - 1 <sup>o</sup> du premier alinéa	<u>3 ans maximum</u> renouvelable si les conditions requises restent réunies	- Justificatif familial d'état civil ou attestation de PACS - Certificat médical - Attestation de handicap	Possibilité d'exercer une activité salariale pendant cette période.
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Article 47 - 2 <sup>o</sup> du premier alinéa	<u>3 ans maximum</u> renouvelable si les conditions requises restent réunies	- Copie du livret de famille OU - Attestation de PACS - Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire.	Possibilité d'exercer une activité salariale pendant cette période
Pour exercer un mandat d'élu local, de député ou de sénateur Article 47 — alinéa 4	<u>Durée du mandat électif</u>	Justificatif du mandat d'élu	Pas de conservation des droits à l'avancement

<b>DISPONIBILITE SUR AUTORISATION</b>			
Motif	Durée possible	Formalités et pièces justificatives	Observations
Pour études ou recherches présentant un intérêt général a) de l'article 44	<u>3 ans</u> renouvelable 1 fois pour une durée égale	Attestation d'inscription précisant le diplôme préparé ou certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement	Possibilité d'exercer une activité salariale.
Pour convenances personnelles b) de l'Article 44	<u>5 ans</u> renouvelable dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail.  Article 46	<u>2 ans maximum</u> non renouvelable  Avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans la fonction publique pour pouvoir y prétendre	Inscription au registre du commerce ou autre pièce justifiant de la création ou la reprise d'une entreprise	